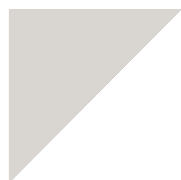


# Recueil

## des Actes Administratifs

# 2020

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-38





## SOMMAIRE

-----

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

|   |   |
|---|---|
| Arrêté portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire (ID WD : 24619)..... | 8 |
|---|---|

#### Direction des Finances

|  |    |
|--|----|
| Arrêté portant suspension de la régie d'avances d'achat d'espaces publicitaires réseaux sociaux (ID WD : 24620)..... | 11 |
|--|----|

#### Direction des Ressources Humaines

|  |    |
|--|----|
| Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs de Territoire, responsables de pôle et adjoints aux responsables de pôle au sein des Maisons Départementales de la Solidarité (ID WD : 24573)..... | 17 |
| Arrêté portant délégation de signature aux chefs de service, adjoints aux chefs de service, responsables de secteur ou d'exploitation des Services Territoriaux d'Aménagement (ID WD : 24569).....       | 23 |

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

#### Direction de l'autonomie

|  |    |
|--|----|
| Arrêté de fixation de prix de journée 2020 (ID WD : 24595) Fédération APAJH - Service d'accompagnement à la vie sociale N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 105 7 / N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 370 011 363 6.....       | 27 |
| Arrêté de fixation de prix de journée 2020 (ID WD : 24597) Association APAJH - Foyer de vie pour adultes handicapés N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 105 7 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 217 1 37 000 860 9..... | 30 |
| Arrêté de fixation de prix de journée 2020 (ID WD : 24596) Fondation APAJH - Foyer d'hébergement pour adultes handicapés N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 105 7 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 482 2.....         | 33 |

#### Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

|   |    |
|---|----|
| Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement (ID WD : 24534) de l'établissement petite enfance Multi accueil régulier et occasionnel « Les Doudous de Gâtine» à SEMBLANCA Y.....   | 37 |
| Arrêté de fixation de la dotation globale de financement applicable à compter du 1er novembre 2020 au service d'Action Educative à Domicile Intensive géré par l'Association de l'Aide Familiale Populaire (ID WD : 24570)..... | 40 |
| Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement (ID WD : 24571) petite enfance micro-crèche "Le Nid des Trésors" à Esvres.....  | 43 |

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

#### Direction des routes et des transports

|  |    |
|--|----|
| Arrêté permanent (ID WD : 24599) portant limitation de la vitesse sur la RD 34.....    | 48 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24598) portant limitation de la vitesse sur la RD 31.....    | 52 |
| Arrêté permanent portant (ID WD : 24606) limitation de la vitesse sur la RD 760.....   | 56 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24607) portant limitation de la vitesse sur la RD 766.....   | 60 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24610) portant limitation de la vitesse sur la RD 959.....   | 64 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24608) portant limitation de la vitesse sur la RD 910.....   | 68 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24602) portant limitation de la vitesse sur la RD 751.....   | 72 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24611) portant limitation de la vitesse sur la RD 976.....   | 76 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24603) portant limitation de la vitesse sur la RD 751 E..... | 79 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24601) portant limitation de la vitesse sur la RD 749.....   | 83 |
| Arrêté permanent (ID WD : 24609) portant limitation de la vitesse sur la RD 943.....   | 87 |

Arrêté permanent (ID WD : 24600) portant limitation de la vitesse sur la RD 140.....91

**Direction de l'attractivité des territoires**

Arrêté portant nouvelle composition de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon (ID WD : 24589)..... 95

Arrêté relatif au port du masque obligatoire pour la fréquentation des musées et monuments départementaux (ID WD : 24622) ..... 98

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES**

**Direction de projets transversaux et migrants**

Arrêté portant habilitation des agents ayant accès aux documents d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM)







DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
RESSOURCES

ID WD : 24619



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours et notamment l'article L1424 – 27 et suivants,

**Vu l'élection de M. Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 février 2016,**

**Vu l'élection des représentants du Conseil Départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 29 avril 2015 et vu l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunales au conseil d'administration du SDIS en date du 7 octobre 2020,**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article L 1424-27 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Alexandre CHAS**, Conseiller Départemental du canton de Ballan-Miré, **est désigné Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administratif.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des services départementaux et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché dans les locaux du siège du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Finances

ID WD : 24620

**ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE LA RÉGIE D'AVANCES D'ACHAT  
D'ESPACES PUBLICITAIRES RÉSEAUX SOCIAUX****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;**Vu** l'arrêté départemental du 8 juin 2020 instituant une régie d'avances pour l'achat d'espaces publicitaires sur les réseaux sociaux, modifié par l'arrêté départemental du 09 juillet 2020 ;**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 23 février 2016 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Considérant** que la communication des collectivités est encadrée en période pré-électorale ;**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 09 octobre 2020 ;**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La régie d'avances d'achat d'espaces publicitaires réseaux sociaux est temporairement suspendue, aucun paiement ne devant être effectué.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 3 :*****Retour sommaire***

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
  
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Directrice des Finances





## DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

### Direction des Ressources Humaines

ID WD : 24573  
 Référence interne : DRH ON



## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRE, RESPONSABLES DE PÔLE ET ADJOINTS AUX RESPONSABLES DE PÔLE AU SEIN DES MAISONS DÉPARTEMENTALES DE LA SOLIDARITÉ

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré aux responsables des services de la Direction générale adjointe Solidarités,

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

### ARRETE

#### DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRE

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée aux **Directeurs de Territoire** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté pour signer, sur leur territoire d'affectation et dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues, les pièces, documents et visas suivants :

##### **a) Administration générale**

- Notes de service et correspondance courante concernant le fonctionnement des Maisons Départementales de la Solidarité et le personnel qui y est rattaché, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Copies et extraits de documents ;
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Ordres de mission ponctuels ou permanents des agents des Maisons Départementales de la Solidarité, à l'exception :

**Retour sommaire**



- Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
- Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine ;
- Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Visas des demandes de formation des agents des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Etats et notes de frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- Avis sur les demandes visant à effectuer un stage au sein des Maisons Départementales de la Solidarité.

## **b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes**

### ***Accords-cadres et marchés publics :***

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

### ***Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :***

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications à ceux-ci.

### ***Engagement et constatation des dépenses et recettes :***

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission de fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Directeurs de Territoires nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, selon l'ordre de priorité suivant par :

- L'un des responsables de pôle ;
- Un adjoint au responsable de pôle

Nominativement désignés au tableau annexé au présent arrêté pour les Maisons Départementales de la Solidarité où le Directeur de Territoire est absent.

## **DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE POLE**

### **ARTICLE 3 :**

Délégation permanente de signature est accordée aux **responsables de pôle** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer :

#### **a) En matière d'administration générale**

- Notes de service et correspondance courante à l'attention des personnels qui leur sont directement rattachés ou dans le cadre de leurs missions au sein des Maisons Départementales de la Solidarité, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Copies conformes de documents et extraits de documents ;
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Communiqués pour avis et accusés de réception (y compris pour les demandes de subventions et de pièces complémentaires) ;
- Ordres de mission ponctuels pour les formations ou déplacements occasionnels dans le département des personnels qui leur sont rattachés ;
- Visas des demandes de formation des personnels rattachés ;
- Etats des frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels rattachés ;
- Dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux, sur ordre écrit du supérieur hiérarchique direct ;

***Retour sommaire***

- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) que structure d'accueil.

## **b) En matière d'engagements et de constatation des dépenses et recettes**

- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes.

## **c) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents pôles, de façon suivante**

1. En matière de protection maternelle et infantile (pour les responsables de pôle PMI) : Conformément au code de la santé publique, notamment aux articles L. 2112-2, L. 2112-5 et L. 2112-6 :

- Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ;
- Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant les actions de prévention médico-sociale des femmes enceintes et celles des activités de planification et d'éducation familiale ;
- Les avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance ;
- Les décisions relatives à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide-ménagère au titre de l'aide périnatale instruits par ses soins.

2. En matière d'aide sociale à l'enfance et de protection de l'enfance (pour les responsables de pôle enfance) :

- Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 222-1, L. 222-2 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc).

3. En matière d'insertion (pour les responsables de pôle insertion) :

- Validation et conclusion des contrats d'engagements réciproques établis par les référents socioprofessionnels en interne pour les responsables de pôles insertion ;
- Décisions prises après avis des équipes pluridisciplinaires ;
- Décisions de réorientation, de suspension ou de radiation prises à l'issue des équipes pluridisciplinaires ;
- Décisions relatives à l'accompagnement, à l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;
- Conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) ;
- Dépôts et réquisitions judiciaires dans le cadre d'enquêtes de police ou de gendarmerie.

4. En matière d'action sociale (pour les responsables de pôle action sociale) :

- Attribution d'aides financières aux usagers (dont les secours du Conseil départemental).

## **DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS AUX RESPONSABLES DE POLE**

### **ARTICLE 4 :**

Délégation permanente de signature est accordée aux **adjoints aux responsables de pôle** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions suivantes, dans le cadre des attributions qui leur sont confiées et du territoire sur lequel ils ont compétence pour intervenir.

### **a) En matière d'administration générale et de constatation des dépenses et recettes**

Ensemble des pièces visées à l'article 3, alinéas a et b, à l'exception :

- Des notes de services ;
- Du visa des pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- Du visa des demandes de formations longues payantes.

### **b) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents pôles, de la façon suivante**

1. En matière de protection maternelle et infantile (pour les adjoints aux responsables de pôle PMI) :

Ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)1.

***Retour sommaire***

2. En matière d'action sociale (pour les adjoints aux responsables de pôle action sociale) :  
Ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)4.

## **DELEGATION DE SIGNATURE AU CADRE DE LA MDS CHARGE D'ASSURER L'INTERIM EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DES RESPONSABLES DE POLE**

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de pôle d'un des secteurs de PMI – Enfance – Insertion – Action sociale, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée **au sein des Maisons Départementales de la Solidarité du Territoire où le responsable de pôle est absent**, selon l'ordre de priorité suivant :

- Par l'adjoint au responsable de pôle absent, en fonction au sein de la même Maison Départementale de la Solidarité, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par l'autre responsable de pôle, affecté à une Maison Départementale de la Solidarité distincte sur le même territoire, s'il y en a un, et nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par le Directeur de Territoire, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par l'un des responsables de pôle des autres secteurs nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté
- Ou par un adjoint à un responsable de pôle d'un autre secteur, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté

Pour l'ensemble des pièces visées au paragraphe c de l'article 3.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs et notifié à :

**Madame Dominique STEFANINI-PEIGNE, Monsieur Daniel RUIZ-LOPEZ, Monsieur Marc BOZIER, Madame Valérie JEANNET, Monsieur Xavier PIQUES et Madame Peggy GUIDET ;**

**Mesdames Delphine CASELLA, Marie-Christine SOYEZ, Amélie ROCHON, Julie LOTHION, Stéphanie DUMONT, Vanessa LHEBRARD, Françoise CHENE, Fabienne BRANDINI, Isabelle BAUDOIN, Eléonore COUSIN et Catherine VIGEANT ;**

**Madame Audrey PEROT, Monsieur Jean-Michel AURIOUX, Mesdames Annie BEGAUD, Fabienne MOURE, Aurélie TULASNE, Bettina OBENHAUS, Emmanuelle TERRIOT, Vanessa FOUILLET, Charlotte PAILLARD, Karine AGOUNINE, Michèle GREGOIRE, Véronique BELLAVOINE, Agathe DESGUES, Valérie LUMEAU, Claire BOUCHONNET et Géraldine DEJODE ;**

**Madame Fanny THIBAUT, Monsieur Hugues RAVARD, Mesdames Nadège HEURTELOUP, Elisabeth MICHEL, Séverine POTTIEZ-MENARD et Marie-Hélène PORCHER ;**

**Mesdames Virginie PREVET, Marie-Alexandre FERRAO-MENDES-MARTINS, Monsieur Maxime MOREAU, Mesdames Anne-Julie PARISOT, Véronique COCHET et Isabelle VAILLANT.**

### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2020.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

|  |
|--|
| Signé par : Jean-Gerard PAUMIER              |
| Date : 08/10/2020                            |
| Qualité : Président du Conseil Départemental |





**LISTE DES DIRECTEURS DE TERRITOIRE, RESPONSABLES DE POLE ET ADJOINTS  
BENEFICIAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES MAISONS DEPARTEMENTALES DE LA SOLIDARITE**

| MDS   | DIRECTEURS DE TERRITOIRES             | RESPONSABLES DE PÔLES PMI et ADJOINTS  | RESPONSABLES DE PÔLES ENFANCE ET ADJOINTS   | RESPONSABLES DE PÔLES INSERTION    | RESPONSABLES DE PÔLES ACTION SOCIALE   |
|---|---------------------------------------|--|---|------------------------------------|--|
| <b><u>TOURS NORD LOIRE</u></b><br><b><u>Siège Monconseil</u></b>    | <b>Mme Dominique STEFANINI-PEIGNE</b> | <b>Mme le Dr Delphine CASELLA,</b><br>Responsable (Siège)  | <b>Mme Audrey PEROT,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>M. Jean-Michel AURIOUX,</b><br>Adjoint (Siège)  | <b>Mme Fanny THIBAUT,</b>          |  |
| <b><u>TOURS SUD LOIRE</u></b><br><b><u>Siège MAME</u></b>           | <b>M. Daniel RUIZ LOPEZ</b>           | <b>Mme le Dr Marie-Christine SOYEZ,</b> Responsable (Siège + Dublineau + Fontaines)<br><b>Mme le Dr Amélie ROCHON,</b><br>Adjointe (Siège + Fontaines)   | <b>Mme Annie BEGAUD,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>Mme Fabienne MOURE,</b><br>Adjointe (Siège)<br><b>Mme Aurélie TULASNE,</b><br>Responsable (Dublineau)<br><b>Mme Bettina OBENHAUS,</b><br>Adjointe (Dublineau) | <b>M. Hugues RAVARD</b>            | <b>Mme Virginie PREVET,</b><br>Responsable (Dublineau)   |
| <b><u>NORD EST</u></b><br><b><u>Siège Amboise</u></b>               | <b>M. Marc BOZIER</b>                 | <b>Mme le Dr Julie LOTHION,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>Mme le Dr Stéphanie DUMONT,</b><br>Adjointe (Siège)   | <b>Mme Emmanuelle TERRIOT,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>Mme Vanessa FOUILLET,</b><br>Adjointe (Siège)   | <b>Mme Nadège HEURTELOUP</b>       | <b>M. Marc BOZIER,</b><br>Responsable (Siège)  |
| <b><u>GRAND OUEST</u></b><br><b><u>Siège Chinon</u></b>             | <b>Mme Valérie JEANNET</b>            | <b>Mme Valérie JEANNET,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>Mme le Dr Vanessa LHEBRARD,</b><br>Adjointe (siège)<br><b>Mme le Dr Françoise CHÊNE,</b><br>Adjointe (Neuillé-Pont-Pierre + Langeais)   | <b>Mme Charlotte PAILLARD,</b><br>Responsable par intérim (Siège)<br><b>Mme Karine AGOUNINE,</b><br>Adjointe par intérim (Siège)<br><b>Mme Michèle GREGOIRE,</b><br>Responsable (Neuillé-Pont-Pierre)               | <b>Mme Elisabeth MICHEL</b>        | <b>Mme Marie-Alexandre FERRAO-MENDES-MARTINS</b><br>Responsable par intérim (Siège)<br><b>M. Maxime MOREAU,</b><br>Responsable par intérim (Neuillé-Pont-Pierre) |
| <b><u>JOUE- ST PIERRE</u></b><br><b><u>Siège Joué-lès-Tours</u></b> | <b>M. Xavier PIQUES</b>               | <b>Mme le Dr Fabienne BRANDINI,</b> Responsable (Siège)<br><b>Mme Isabelle BAUDOIN,</b><br>Adjointe (Saint-Pierre-des-Corps + Saint Avertin)<br><b>Mme le Dr Eléonore COUSIN,</b><br>Adjointe (Saint-Pierre-des-Corps + Saint Avertin) | <b>Mme Véronique BELLAVOINE,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>Mme Agathe DESGUES,</b><br>Adjointe (Siège)<br><b>Mme Valérie LUMEAU</b><br>Responsable (Saint-Pierre-des-Corps+Saint-Avertin)                        | <b>Mme Séverine POTTIEZ-MENARD</b> | <b>Mme Anne-Julie PARISOT,</b><br>Responsable (Siège)<br><b>Mme Véronique COCHET,</b><br>Responsable (Saint-Pierre-des-Corps)                                    |
| <b><u>SUD EST</u></b><br><b><u>Siège Loches</u></b>                 | <b>Mme Peggy GUIDET</b>               | <b>Mme Catherine VIGEANT,</b><br>Responsable (Siège)   | <b>Mme Claire BOUCHONNET,</b><br>Responsable par intérim (Siège)<br><b>Mme Géraldine DEJODE,</b><br>Adjointe (Siège)  | <b>Mme Marie Hélène PORCHER</b>    | <b>Mme Isabelle VAILLANT</b><br>Responsable (Siège)  |



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Ressources Humaines**

ID WD : 24569  
Référence interne : DRH ON



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE, ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE, RESPONSABLES DE SECTEUR OU D'EXPLOITATION DES SERVICES TERRITORIAUX D'AMÉNAGEMENT**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 28 septembre 2020 portant organisation des services départementaux,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente de signature est donnée aux Chefs de Service Territoriaux d'Aménagement dont les noms suivent :

**Madame Soazic LE GUEN**, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-est,  
**Madame Elodie MENUÉY**, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-ouest,  
**Monsieur Régis DESIDERI**, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-ouest,  
**Madame Nathalie TAGBO**, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de leur service, les documents énumérés ci-après :

**a) Procédures administratives**

- Signature des ampliations et des copies certifiées conformes ;
- Certification du caractère exécutoire des actes ;
- Conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Signature des ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
  - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
  - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
  - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger.

**b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes**

***Accords-cadres et marchés publics :***

**Visa** : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ;

**Retour sommaire**

des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite de 25 000 euros HT ; des modifications apportées à ceux-ci.

**Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :**

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

**Engagement et constatation des dépenses et recettes :**

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

**c) Gestion et conservation du domaine public routier**

- Signature de tous les arrêtés et avis prévus par le code de la voirie routière et le code de l'énergie et notamment :
  - Les arrêtés individuels d'alignement (article L. 112-1 du code de la voirie routière),
  - Les actes relatifs à l'utilisation du domaine public routier en application des articles L. 113-1 à L. 113-6 et R. 113-1 à R. 113-11 du code de la voirie routière,
  - Hors agglomération, toutes les dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur la voirie départementale conformément à l'article L. 131-7 du code de la voirie routière,
  - En agglomération, communication au Maire du programme de travaux conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière,
  - Interdiction de manière temporaire de l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales suivant l'article R. 131-2 du code de la voirie routière,
  - L'avis sur les projets d'ouvrages de distribution d'énergie électrique en application de l'article R. 323-25 du code de l'énergie créé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- Signature des demandes et des réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) ;
- Déposer plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux.

**d) Exploitation des routes départementales**

- Interdiction ou réglementation de la circulation et du stationnement, y compris mise en place de déviations ou d'alternats, notamment à l'occasion de travaux routiers, d'épreuves sportives ou de manifestations locales ;
- Avis requis par le code de la route notamment pour la délivrance des autorisations individuelles des transports exceptionnels, les régimes des priorités aux intersections et les limitations de vitesse.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés à caractère permanent ou général.

**e) Urbanisme**

Avis du gestionnaire du domaine public départemental requis lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol à l'exception de ceux imposant au pétitionnaire la réalisation ou la prise en charge financière d'équipements publics.

**g) Correspondances**

- Toutes correspondances courantes du Département, à caractère technique ou administratif ne portant pas de décisions autres que celles mentionnées aux alinéas précédents et n'étant pas destinées aux élus du Conseil départemental ;
- Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

**Retour sommaire**



La présente délégation s'exerce dans les limites du territoire géographique dont ils sont responsables et assurent l'intérim ainsi que pour les opérations dont ils ont la responsabilité.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de STA, la présente délégation est exercée :

- Par l'adjoint du chef de STA absent, les adjoints pouvant exercer cette délégation étant :
  - **Monsieur Sébastien HEITZ**, adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est ;
  - **Madame Isabelle BONNAMY**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest ;
  - **Madame Marie-Jeanne FERAUD**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
  - **Monsieur Dominique BREGEA**, adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est ;
- Ou par l'un des autres chefs de STA cités à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation permanente est donnée à Messieurs :

**COCHE Dominique**, responsable du secteur de Neuillé-Pont-Pierre ;  
**KULPA Alain**, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;  
**HEMME Alain**, responsable du secteur d'Amboise ;  
**BOURGAULT Frédéric**, responsable du secteur d'exploitation de Bléré ;  
**BOUCHER Pascal**, responsable du secteur de Château-Renault ;  
**JOUBERT Denis**, responsable du secteur de Loches ;  
**AUCHER Christophe**, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;  
**LARCHER Hervé**, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;  
**DESCHARLES Gérard**, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;  
**RICHARD Stéphane**, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Est ;  
**MIGNE Thierry**, responsable du secteur de Preuilly-sur-Claise ;  
**DUTHEIL Didier**, responsable du secteur de Ligueil

pour signer :

- Les pièces visées à l'article 1 alinéa b, uniquement pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. ;
- Un dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- La certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- Les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à Messieurs et Madame :

**BOURGAULT Frédéric**, responsable du Secteur d'Exploitation de Bléré ;  
**DUBOIS Stéphane**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bléré ;  
**ANDRE Julien**, responsable d'équipe Itinéraires cyclables au Centre d'Exploitation de Bléré ;  
**HEMME Alain**, responsable du secteur d'Amboise ;  
**LAHOREAU Olivier**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Amboise ;  
**BOUCHER Pascal**, responsable du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;  
**BARRACA Francisco**, chef d'équipe du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;

**BERTRAND Thierry**, responsable de la Loire à vélo au Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;  
**AUCHER Christophe**, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;  
**CHAUSSEPIED Philippe**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Azay-le-Rideau ;  
**FARAUULT Hervé**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Chinon ;  
**LARCHER Hervé**, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;  
**VIGNEAU Stéphane**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de l'Île Bouchard ;  
**LEBOULEUX Jean-Michel**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Richelieu ;  
**BERTIN Patrice**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Sainte-Maure-de-Touraine ;  
**DESCHARLES Gérard**, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;  
**MAURY Guy**, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny par intérim ;  
**FOUQUET Sébastien**, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny ;

**ARNOULT Daniel**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bourgueil ;

*Retour sommaire*



**KULPA Alain**, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;  
**COCHE Dominique**, responsable du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;  
**CRETAULT Christophe**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;  
**BUCHET Mickaël**, chef d'équipe du centre d'exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;  
**BILLAULT Sébastien**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Langeais ;  
**PERRAUTEAU Christophe**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;  
**LOISON Frédéric**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;

**JOUBERT Denis**, responsable du secteur de Loches ;  
**DUPONT Christophe**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;  
**RIDET Ludovic**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;  
**SANCHEZ Sébastien**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;  
**DUTHEIL Didier**, responsable du Centre d'Exploitation de Ligueil ;  
**COURTIN François**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;  
**MAUGOUSSIN Olivier**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;  
**MIGNE Thierry**, responsable du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise ;  
**LION Philippe**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise ;  
**RETAILLEAU Philippe**, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise

pour :

- Signer les ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
  - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
  - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
  - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Le visa des pièces justificatives de dépenses liées aux frais de déplacement (ordres de mission et notes de frais) ;
- La constatation des dépenses liées aux frais de déplacement.

#### **ARTICLE 5 : Mesures d'urgences**

Mise en œuvre de toutes mesures rendues nécessaires par les exigences de la sécurité publique d'une durée maximale de 8 jours et signature des documents nécessaires à leur mise en place.

La délégation de signature correspondant à ces mesures est exercée par l'une des personnes suivantes, lorsque celle-ci est désignée comme cadre de permanence :

- **Madame Soazic LE GUEN** ;
- **Madame Elodie MENUÉY** ;
- **Monsieur Régis DESIDERI** ;
- **Madame Nathalie TAGBO** ;
- **Monsieur Sébastien HEITZ** ;
- **Madame Marie-Jeanne FERAUD** ;
- **Monsieur Dominique BREGÉA**.

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à :

- **Madame Soazic LE GUEN, Monsieur Régis DESIDERI, Madame Elodie MENUÉY et Madame Nathalie TAGBO** ;
- **Monsieur Sébastien HEITZ, Madame Isabelle BONNAMY, Madame Marie-Jeanne FERAUD et Monsieur Dominique BREGÉA** ;
- **Messieurs Dominique COCHE, Alain KULPA, Alain HEMME, Frédéric BOURGAULT, Pascal BOUCHER, Denis JOUBERT, Christophe AUCHER, Hervé LARCHER, Gérard DESCHARLES, Stéphane RICHARD, Thierry MIGNE et Didier DUTHEIL** ;
- **Messieurs Stéphane DUBOIS, Julien ANDRE, Olivier LAHOREAU, Francisco BARRACA, Thierry BERTRAND, Philippe CHAUSSEPIED, Hervé FARAULT, Stéphane VIGNEAU, Jean-Michel LÉBOULEUX, Patrice BERTIN, Guy MAURY, Sébastien FOUQUET, Daniel ARNOULT, Christophe CRETAULT, Mickaël BUCHET, Sébastien BILLAULT, Christophe PERRAUTEAU, Frédéric LOISON, Christophe DUPONT, Ludovic RIDET, Sébastien SANCHEZ, François COURTIN, Olivier MAUGOUSSIN, Philippe LION et Philippe RETAILLEAU**.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2020.


#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Retour sommaire**

Envoyé en préfecture le 09/10/2020  
Reçu en préfecture le 09/10/2020  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20201008-AR\_021020\_02-AR

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
DateÀ : 08/10/2020  
QualitéÀ : Président du Conseil  
Départemental







DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 24595



**ARRÊTÉ DE FIXATION DE PRIX DE JOURNÉE 2020  
FÉDÉRATION APAJH - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE  
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 105 7 / N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 370  
011 363 6**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 06 mars 2020,

**Vu** la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

**Considérant** une erreur matérielle affectant les articles 3 et 4,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**Article 1.** – Le présent arrêté abroge le précédent arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2.** – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, à hauteur de :

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| Classe 6 brute          | 275 842,92 € |
| Recettes en atténuation | 2 415,60 €   |
|                         | <hr/>        |
| Classe 6 nette          | 273 427,32 € |
| Résultat antérieur      | 36 899,70 €  |
|                         | <hr/>        |
| Total budget            | 236 527,62 € |

**Article 3.** – Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire versera au service une dotation globalisée de **12.040,97 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.**

**Article 4.** – Pour les usagers dont le domicile de secours se situe hors de l'Indre-et-Loire, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au Service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à **10,19 €.**

**Article 5.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, la dotation mensuelle applicable au SAVS de l'APAJH est calculée sur la base de la dotation mensuelle moyenne 2020 et est fixée à : **19.710,64.**

**Article 6.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7.** – Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**Article 8.** – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Stéphanie BONNET  
Date : 14/10/2020  
Qualité : Directeur Général Adjoint  
'Solidarités'





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 24597



**ARRÊTÉ DE FIXATION DE PRIX DE JOURNÉE 2020**  
**ASSOCIATION APAJH - FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS**  
**N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 105 7**  
**N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 217 1**  
**37 000 860 9**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 06 mars 2020,

**Vu** la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

**Considérant** une erreur matérielle affectant l'article 3,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**A R R E T E**

**Article 1.** – Le présent arrêté abroge le précédent arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2.** – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, à hauteur de :

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| Classe 6 brute          | 1 993 567,71 € |
| Recettes en atténuation | 9 071,76 €     |
|                         | <hr/>          |
| Classe 6 nette          | 1 984 495,95 € |
| Résultat antérieur      | 125 260,20 €   |
|                         | <hr/>          |
| Total budget            | 1 859 235,75 € |


**Article 3.** – Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au Foyer de vie pour adultes handicapés est fixé à : **87,98 € pour l'internat et 43,99 € pour l'accueil de jour.**

**Article 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable au Foyer de vie pour adultes handicapés est calculé sur la base du prix de journée moyen 2020 et est fixé à : **140,38 € pour l'internat et 70,19 € pour l'accueil de jour.**

**Article 5.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les per-



sonnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Envoyé en préfecture le 14/10/2020  
Reçu en préfecture le 14/10/2020  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20201014-AR\_141020\_02-AR

**Article 6.** – Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**Article 7.** – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Stéphanie BONNET  
DateA : 14/10/2020  
QualitéA : Directeur Général Adjoint  
"Solidarités"





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 24596



**ARRÊTÉ DE FIXATION DE PRIX DE JOURNÉE 2020  
FONDATION APAJH - FOYER D'HÉBERGEMENT POUR ADULTES  
HANDICAPÉS  
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 105 7  
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 482 2**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 06 mars 2020,

**Vu** la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

**Considérant** une erreur matérielle affectant l'article 3,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ**

**Article 1.** – Le présent arrêté abroge le précédent arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 2.** – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, à hauteur de :

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| Classe 6 brute          | 1 194 402,95 € |
| Recettes en atténuation | 18 114,32 €    |
|                         | <hr/>          |
| Classe 6 nette          | 1 176 288,63 € |
| Résultat antérieur      | - 51 984,00 €  |
|                         | <hr/>          |
| Total budget            | 1 228 272,63 € |


**Article 3.** – Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés est fixé à : **118,93 €.**

**Article 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce jusqu'à la nouvelle tarification, le prix de journée applicable au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés est calculé sur la base du prix de journée moyen 2020 et est fixé à : **90,05 €.**

**Article 5.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les per-

**Retour sommaire**

sonnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Envoyé en préfecture le 14/10/2020  
Reçu en préfecture le 14/10/2020  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20201014-AR\_141020\_03-AR

**Article 6.** – Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

**Article 7.** – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Stéphanie BONNET  
DateA : 14/10/2020  
QualitéA : Directeur Général Adjoint  
"Solidarités"





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 24534



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE  
MULTI ACCUEIL RÉGULIER ET OCCASIONNEL  
« LES DOUDOUS DE GÂTINE » À SEMBLANCAY**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**Vu** l'arrêté départemental du 03 avril 2018, modifiant le fonctionnement de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LES DOUDOUS DE GÂTINE » situé Chemin des Écoliers – 37360 SEMBLANCAY, d'une capacité de 20 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel, et géré par la Mutualité Française Centre Val de Loire, 9 Rue Emile Zola – 37000 TOURS, dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Gâtine Choisille – Pays de Racan,

**Vu** le courrier du gestionnaire de l'établissement multi-accueil « LES DOUDOUS DE GÂTINE », réceptionné au Conseil départemental le 09 décembre 2019, informant du changement d'adresse du siège social de la Mutualité Française Centre Val de Loire, située 20 – 22 Rue de la Milletière – CS 40027 – 37075 TOURS Cedex 02,

**Vu** le courrier électronique en date du 22 septembre 2020 communiquant une mise à jour du personnel de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « LES DOUDOUS DE GÂTINE »,

**Vu** les statuts modifiés et transmis au Conseil départemental par courrier électronique le 23 septembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de Madame Claire CLEMENT, Chef du Service Accueil Collectif, par intérim, puéricultrice,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté départemental du 03 avril 2018 est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

|               |            |
|---------------|------------|
| 7h30 - 8h00   | 5 enfants  |
| 8h00 - 8h30   | 12 enfants |
| 8h30 - 17h30  | 20 enfants |
| 17h30 – 18h00 | 12 enfants |
| 18h00 - 18h30 | 5 enfants  |

Il est fermé 1 semaine entre Noël et le jour de l'an, 4 semaines consécutives (ponts, journée pédagogique, etc...). La Mutualité Française Centre val de Loire vient à ce que la micro-crèche « O MILLE COULEURS » de Pernay assure la continuité de service en fonction des besoins des familles.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Valérie MEUNIER, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 7 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educateur de Jeunes Enfants (dont la directrice), Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification défini dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

#### **ARTICLE 2 :**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la Mutualité Française Centre Val de Loire, située 20 – 22 Rue de la Milletière – CS 40027 – 37075 TOURS Cedex 02.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur de Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Envoyé en préfecture le 07/10/2020  
Reçu en préfecture le 07/10/2020  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20201006-AR\_051020\_01-AR

Signé par : Nadège ARNAULT  
Date : 06/10/2020  
Qualité : 1ère Vice-Présidente,  
chargée des affaires sociales





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 24570  
Référence interne : 2020-32



**ARRÊTÉ DE FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE À COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2020 AU SERVICE  
D'ACTION EDUCATIVE À DOMICILE INTENSIVE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
DE L'AIDE FAMILIALE POPULAIRE**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera mensuellement une dotation globale de financement au service d'Action Educative à Domicile Intensive géré par l'Association de l'Aide Familiale Populaire sise 6, rue de la Bondonnière à TOURS.

**ARTICLE 2 :**

La dotation mensuelle prévue à l'article 1 s'élève à **19 318,70 €** à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020**. Elle s'appliquera jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

**ARTICLE 3 :**

Ce service est exclusivement réservé à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association de l'Aide Familiale Populaire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter

***Retour sommaire***

de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

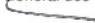
Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le

après un délai de de  application informatique « Télérecours

ID : 037-223700014-20201014-AR\_141020\_01-AR

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 14/10/2020  
QualifA : Directeur Général des  
Services 



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 24571



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT  
PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "LE NID DES TRÉSORS" À ESVRES**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

**Vu** l'arrêté départemental du 21 juillet 2017, autorisant la modification du fonctionnement de l'établissement micro-crèche « LE NID DES TRESORS », situé 4 Ter Rue du Clocher – 37230 ESVRES, d'une capacité de 10 places d'accueil, et géré par la SARL le Nid des trésors, dont le siège social est fixé au 4 Ter Rue du Clocher – 37230 ESVRES,

**Vu** le courrier électronique du 23 juillet 2020 de la gestionnaire de l'établissement micro-crèche « LE NID DES TRESORS », informant d'une modification du personnel, et tel qu'il est précisé dans le règlement de fonctionnement transmis au Conseil départemental par courrier électronique le 25 août 2020,

**Vu** le rapport de la visite effectuée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 de l'établissement micro-crèche « LE NID DES TRESORS » par Madame Nathalie GOUIN, directrice déléguée à la coordination de la prévention de la petite enfance, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté départemental du 21 juillet 2017, modifiant le fonctionnement de la micro-crèche « LE NID DES TRESORS », est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 10 places.  
L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures.

Les semaines de fermeture seront définies en début de chaque année, avec un maximum de 5 semaines, ainsi que les jours fériés. Des fermetures auront également lieu ponctuellement pour des formations du personnel et/ou journée pédagogique et pour des fermetures exceptionnelles.

Le référent technique est Madame Marie PACAULT, titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 5 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educateur de Jeunes Enfants (la référente technique), Auxiliaire de Puériculture (la gestionnaire) et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définit dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018

***Retour sommaire***

susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définie par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

#### **ARTICLE 2 :**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL le Nid des trésors, dont le siège social est fixé au 4 Ter Rue du Clocher – 37230 ESVRES.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

|   |
|---|
| Signé par : Nadège ARNAULT<br>DateA : 14/10/2020<br>QualitéA : 1ère Vice-Présidente,<br>chargée des affaires sociales |
|---|







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24599  
Référence interne : 2020/SEER/015

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 34**

**entre le P.R. 0+000 et le P.R. 22+980  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 34 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 34,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

**ARRETE**

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 037-223700014-20201012-AR\_091020\_11-AR

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 34 de la manière suivante :

- Dans les 2 sens de circulation :

| P.R.   |         | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|---------|---------------------------------|
| début  | fin     |                                 |
| 0+000  | 1+600   | 90                              |
| 1+600  | 1+900   | 70                              |
| 1+900  | 8+790   | 90                              |
| 8+985  | 10+900  | 90                              |
| 10+900 | 11+214  | 70                              |
| 11+220 | 12+1000 | 90                              |
| 13+842 | 18+355  | 90                              |
| 19+214 | 22+275  | 90                              |
| 22+275 | 22+980  | 70                              |

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest.

**ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Couesmes, de Château-la-Vallière, de Courcelles-de-Touraine, de Cléré-les-Pins, de Mazières-de-Touraine et de Cinq-Mars-la-Pile, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



Signé par: Jean-Gerard PAUMIER

Date: 13/10/2020

Qualité: Préfet

Départemental

ID : 037-223700014-20201012-AR\_091020\_11-AR



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24598  
Référence interne : 2020/SEER/014

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 31**

**entre le P.R. 7+000 et le P.R. 53+445  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 31 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 31,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 31 de la manière suivante :

- *Dans les 2 sens de circulation :*

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 7+000  | 7+265  | 80                              |
| 7+385  | 9+170  | 90                              |
| 9+705  | 13+382 | 90                              |
| 13+382 | 14+128 | 70                              |
| 14+128 | 19+679 | 90                              |
| 19+679 | 23+830 | 70                              |
| 23+830 | 32+000 | 90                              |
| 32+000 | 32+524 | 50                              |
| 32+524 | 34+860 | 90                              |
| 34+860 | 35+380 | 70                              |
| 35+380 | 38+365 | 90                              |
| 38+919 | 46+183 | 90                              |
| 47+000 | 53+174 | 90                              |
| 53+174 | 53+445 | 70                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est et Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes d'Autrèche, de Saint-Ouen-les-Vignes, de Limeray, de Pocé-sur-Cisse, d'Amboise, de Dierre, de La Croix-en-Touraine, de Bléré, de Sublaines, de Saint-Quentin-sur-Indrois, de Ferrière-sur-Beaulieu, de Loches, de Beaulieu-lès-Loches, de Saint-Senoch, de Varennes, de Ciran, de Ligueil, de Cussay et de Descartes, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24606  
Référence interne : 2020/SEER/020

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT  
LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 760**

**entre le P.R. 32+280 et le P.R. 86+159  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 760 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 760,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 760 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Loches – Anché (sens 1) :

| P.R.    |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|---------|--------|---------------------------------|
| début   | fin    |                                 |
| 32+192  | 46+351 | 90                              |
| 47+584  | 52+095 | 90                              |
| 52+990  | 64+015 | 90                              |
| 66+187  | 70+528 | 90                              |
| 71+135  | 72+210 | 70                              |
| 72+210  | 73+065 | 90                              |
| 74+430  | 75+727 | 90                              |
| 76+1015 | 77+210 | 70                              |
| 77+210  | 78+205 | 90                              |
| 79+050  | 81+662 | 90                              |
| 81+662  | 81+778 | 70                              |
| 82+723  | 84+648 | 90                              |
| 85+624  | 86+159 | 90                              |

- Sens de circulation : Anché – Loches (sens 2) :

| P.R.   |         | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|---------|---------------------------------|
| début  | fin     |                                 |
| 86+159 | 85+624  | 90                              |
| 84+648 | 82+830  | 90                              |
| 82+830 | 82+723  | 70                              |
| 81+778 | 79+050  | 90                              |
| 78+205 | 77+210  | 90                              |
| 77+210 | 76+1015 | 70                              |
| 75+727 | 74+430  | 90                              |
| 73+065 | 72+210  | 90                              |
| 72+210 | 71+135  | 70                              |
| 70+528 | 66+187  | 90                              |
| 64+015 | 52+990  | 90                              |
| 52+095 | 47+584  | 90                              |
| 46+351 | 32+192  | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest et Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM les Maires des Communes de Nouans-les-Fontaines, de Villeloin-Coulangé, de Montrésor, de Chemillé-sur-Indrois, de Sennevières, de Genillé, de Ferrière-sur-Beaulieu, de Beaulieu-lès-Loches, de Loches, de Chanceaux-près-Loches, de Mouzay, de Manthelan, de Bossée, de Sepmes, de Sainte-Maure-de-Touraine, de Noyant-de-Touraine, de Pouzay, de Trogues, de Crouzilles, de L'Île-Bouchard, de Tavant, de Sazilly et de Anché, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

|   |
|---|
| Signé par : Jean-Gerard PAUMIER<br>DateA : 12/10/2020<br>QualitéA : Président du Conseil<br>Départemental |
|---|





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24607  
Référence interne : 2020/SEER/021

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 766**

**Entre le P.R. 0+000 et le P.R. 67+115  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 766 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 766,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 766 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Saint-Nicolas-des-Motets – Marcilly-sur-Maulne (sens 1) :

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 0+000  | 0+807  | 90                              |
| 1+602  | 9+670  | 90                              |
| 9+670  | 10+034 | 80                              |
| 11+875 | 12+354 | 70                              |
| 12+354 | 20+018 | 90                              |
| 20+018 | 20+190 | 70                              |
| 21+065 | 37+153 | 90                              |
| 37+153 | 38+060 | 70                              |
| 38+060 | 38+772 | 90                              |
| 38+772 | 39+128 | 70                              |
| 40+240 | 41+020 | 70                              |
| 41+020 | 49+200 | 90                              |
| 49+200 | 49+830 | 70                              |
| 49+830 | 64+000 | 90                              |
| 64+000 | 64+455 | 70                              |
| 64+455 | 67+115 | 90                              |

- Sens de circulation : Marcilly-sur-Maulne – Saint-Nicolas-des-Motets (sens 2) :

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 67+115 | 64+455 | 90                              |
| 64+455 | 64+000 | 70                              |
| 64+000 | 49+830 | 90                              |
| 49+830 | 49+200 | 70                              |
| 49+200 | 41+020 | 90                              |
| 41+020 | 40+240 | 70                              |
| 39+128 | 38+060 | 90                              |
| 38+060 | 37+153 | 70                              |
| 37+153 | 21+230 | 90                              |
| 21+230 | 21+065 | 70                              |
| 20+190 | 12+354 | 90                              |
| 12+354 | 11+875 | 70                              |
| 10+034 | 9+670  | 80                              |
| 9+670  | 1+602  | 90                              |
| 0+807  | 0+000  | 90                              |

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest et Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.



**ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Saint-Nicolas-des-Motets, de Saunay, de Château-Renault, de Le Boulay, de Saint-Laurent-en-Gâtines, de Beaumont-Louestault, de Neuillé-Pont-Pierre, de Souvigné, de Brèches, de Couesmes, de Château-la-Vallière, de Villiers-au-Bouin, de Braye-sur-Maulne et de Marcilly-sur-Maulne, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
Date : 12/10/2020  
Qualité : Président du Conseil  
Départemental







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24610  
Référence interne : 2020/SEER/024

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 959**

**entre le P.R. 3+178 et le P.R. 25+553  
et entre le P.R.27+303 et le P.R. 35+054  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 959 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 959,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 959 de la manière suivante :

- *Dans les 2 sens de circulation :*

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 3+178  | 25+553 | 90                              |
| 27+303 | 33+110 | 90                              |
| 33+690 | 35+054 | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Charentilly, de Saint-Roch, de Semblancay, de Sonzay, de Souvigné, de Couesmes, de Château-la-Vallière et de Villiers-au-Bouin, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
 Date A : 12/10/2020  
 Qualité A : Président du Conseil  
 Départemental







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24608  
Référence interne : 2020/SEER/022

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 910**

**entre le P.R. 3+000 et le P.R. 22+464  
et le P.R. 43+449 et le P.R. 79+618  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 910 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 910,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 910 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Neuville-sur-Brenne – La Celle-Saint-Avant (sens 1) :

| P.R.    |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|---------|--------|---------------------------------|
| début   | fin    |                                 |
| 3+000   | 5+575  | 90                              |
| 5+575   | 5+950  | 70                              |
| 5+950   | 10+335 | 90                              |
| 10+335  | 11+075 | 70                              |
| 11+075  | 11+445 | 50                              |
| 11+899  | 17+700 | 90                              |
| 17+700  | 18+460 | 70                              |
| 19+1002 | 21+125 | 70                              |
| 21+125  | 22+464 | 90                              |
| 43+449  | 43+611 | 70                              |
| 48+095  | 50+960 | 90                              |
| 52+723  | 66+725 | 90                              |
| 68+868  | 77+415 | 90                              |
| 79+447  | 79+618 | 90                              |

- Sens de circulation : La Celle-Saint-Avant – Neuville-sur-Brenne (sens 2) :

| P.R.   |         | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|---------|---------------------------------|
| début  | fin     |                                 |
| 79+618 | 79+447  | 90                              |
| 77+415 | 68+868  | 90                              |
| 66+725 | 52+723  | 90                              |
| 50+960 | 48+095  | 90                              |
| 43+643 | 43+449  | 70                              |
| 22+464 | 21+125  | 90                              |
| 21+125 | 19+1002 | 70                              |
| 18+460 | 11+899  | 90                              |
| 11+445 | 10+335  | 70                              |
| 10+335 | 5+950   | 90                              |
| 5+950  | 5+575   | 70                              |
| 5+575  | 3+000   | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est et Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Retour sommaire**

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Neuville-sur-Brenne, de Château-Renault, de Villedômer, de Crotelles, de Monnaie, de Veigné, de Montbazou, de Sorigny, de Villeperdue, de Sainte-Catherine-de-Fierbois, de Saint-Epain, de Sainte-Maure-de-Touraine, de Draché et de La Celle-Saint-Avant, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
Date : 12/10/2020  
Qualité : Président du Conseil  
Départemental







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24602  
Référence interne : 2020/SEER/018



**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 751**

**entre le P.R. 52+619 et le P.R. 79+1299  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code de la Voirie Routière,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et son article 36,**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,**Considérant** que la RD 751 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 751,**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 751 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Azay-le-Rideau – Candes-Saint-Martin (sens 1) :

| P.R.   |         | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|---------|---------------------------------|
| début  | fin     |                                 |
| 52+619 | 54+445  | 90                              |
| 54+445 | 55+587  | 70                              |
| 55+587 | 71+100  | 90                              |
| 71+100 | 72+235  | 70                              |
| 72+235 | 73+262  | 90                              |
| 74+456 | 79+1299 | 90                              |

- Sens de circulation : Candes-Saint-Martin – Azay-le-Rideau (sens 2) :

| P.R.    |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|---------|--------|---------------------------------|
| début   | fin    |                                 |
| 79+1299 | 74+456 | 90                              |
| 73+262  | 72+235 | 90                              |
| 72+235  | 71+100 | 70                              |
| 71+100  | 55+250 | 90                              |
| 55+250  | 54+100 | 70                              |
| 54+100  | 52+619 | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**


M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**Retour sommaire**

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Mosnes, de Chargé, d'Amboise, de Lussault-sur-Loire, de Montlouis-sur-Loire, de La Ville-aux-Dames, d'Azay-le-Rideau, de Cheillé, de Rivarenes, de Saint-Benoît-la-Forêt, de Chinon, de La Roche-Clermault, de Cinais, de Thizay, de Saint-Germain-sur-Vienne, de Couziers et de Candes-Saint-Martin, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24611  
Référence interne : 2020/SEER/025

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 976**

**entre le P.R. 0+000 et le P.R. 11+630  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 976 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 976,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 976 de la manière suivante :

- Sens de circulation : Francueil – Larçay (sens 1) :

| P.R.  |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|-------|--------|---------------------------------|
| début | fin    |                                 |
| 0+000 | 4+000  | 90                              |
| 4+000 | 4+450  | 70                              |
| 4+550 | 11+840 | 90                              |

- Sens de circulation : Larçay – Francueil (sens 2) :

| P.R.   |       | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|-------|---------------------------------|
| début  | fin   |                                 |
| 11+840 | 4+550 | 90                              |
| 4+550  | 4+000 | 70                              |
| 4+000  | 0+000 | 90                              |

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

**ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :**


Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme. la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Francueil, de Civray-de-Touraine, de Bléré, d'Athée-sur-Cher, d'Azay-sur-Cher, de Vétetz et de Larçay, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020  
Reçu en préfecture le 13/10/2020  
Affiché le   
ID : 037-223700014-20201012-AR\_091020\_01-AR

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental 





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24603  
Référence interne : 2020/SEER/019

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 751 E**

**entre le P.R. 77+152 et le P.R. 79+968  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 751 E présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 751 E,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 751 E de la manière suivante :

- Dans les 2 sens de circulation :

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 78+000 | 79+968 | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.


### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Chinon et de La Roche-Clermault, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER  
 Date: 12/10/2020  
 Qualité: Président du Conseil  
 Départemental





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24601  
Référence interne : 2020/SEER/017

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 749**

**entre le P.R. 53+680 et le P.R. 57+557  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 749 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 749,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 749 de la manière suivante :

- *Dans les 2 sens de circulation :*

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 53+680 | 56+950 | 70                              |
| 56+950 | 57+570 | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Château-la-Vallière, de Saint-Laurent-de-Lin, de Courcelles-de-Touraine, de Channay-sur-Lathan, de Rillé, de Continvoir, de Gizeux, de Bourgueil, de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, de Chouzé-sur-Loire, d'Avoine, de Beaumont-en-Véron, de Chinon, de Rivière, de Ligré, de Anché, de Lémeré, de Champigny-sur-Veude, de Richelieu, de Braye-sous-Faye, de Razines et de Jaulnay, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER

Date Affiché le

Qualité A : Président du Conseil

Départ ID : 037-223700014-20201012-AR\_091020\_09-AR







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24609  
Référence interne : 2020/SEER/023

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 943**

**entre le P.R. 0+000 et le P.R. 16+579  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 943 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 943,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,



**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 943 de la manière suivante :

- *Sens de circulation : Bridoré – Esvres (sens 1) :*

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 0+000  | 0+120  | 90                              |
| 0+120  | 1+000  | 70                              |
| 1+000  | 3+671  | 90                              |
| 4+159  | 6+312  | 90                              |
| 6+312  | 7+129  | 70                              |
| 7+129  | 8+506  | 90                              |
| 8+908  | 9+270  | 90                              |
| 9+270  | 9+800  | 70                              |
| 9+800  | 10+293 | 90                              |
| 12+437 | 16+115 | 90                              |
| 16+115 | 16+579 | 70                              |

- *Sens de circulation : Esvres - Bridoré (sens 2) :*

| P.R.   |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|--------|--------|---------------------------------|
| début  | fin    |                                 |
| 16+579 | 12+437 | 90                              |
| 10+293 | 8+908  | 90                              |
| 8+506  | 4+159  | 90                              |
| 3+671  | 1+000  | 90                              |
| 1+000  | 0+120  | 70                              |
| 0+120  | 0+000  | 90                              |

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

**ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Retour sommaire**


**ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de Bridoré, de Verneuil-sur-Indre, de Saint-Jean-Saint-Germain, de Perrusson, de Loches, de Chambourg-sur-Indre, d'Azay-sur-Indre, de Reignac-sur-Indre, de Courcay, de Cormery, de Tauxigny-Saint-Bauld, de Truyes et de Esvres, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des routes et des transports**

ID WD : 24600  
Référence interne : 2020/SEER/016

**ARRÊTÉ PERMANENT  
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE SUR LA RD 140**

**entre le P.R. 5+233 et le P.R. 21+100  
(hors agglomération)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**Vu** le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 20 juin 2014,

**Vu** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière,

**Considérant** que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** que la RD 140 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la VMA à 90 km/h sur certaines sections,

**Considérant** la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour l'ensemble de la RD 140,

**Considérant** que le précédent arrêté de limitation de la vitesse du 1<sup>er</sup> septembre 2020 doit être modifié suite à des adaptations techniques ou d'ajustements de terrain liés à la pose de signalisation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 140 de la manière suivante :

- Dans les 2 sens de circulation :

| P.R.  |        | Limitation de vitesse<br>(km/h) |
|-------|--------|---------------------------------|
| début | fin    |                                 |
| 5+233 | 21+100 | 90                              |

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est.

### **ARTICLE 4 :**

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

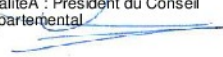
### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Général des Services départementaux et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à MM. les Maires des Communes de La Ville-aux-Dames, de Montlouis-sur-Loire, de Saint-Martin-le-Beau, de Dierre et de La Croix-en-Touraine, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la région Centre, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et aux Chefs des STA du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
 Date : 12/10/2020  
 Qualité : Président du Conseil  
 Départemental







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 24589



**ARRÊTÉ PORTANT NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION  
LOCALE D'INFORMATION DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION  
D'ÉLECTRICITÉ DE CHINON**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son chapitre II, article 22, relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

**Vu** le décret n°2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base et sa section 12 relative aux commissions locales d'information,

**Vu** l'arrêté portant création et composition de la CLI du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon pris par la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire le 9 octobre 2009, dont l'article 2 a été modifié par arrêté du 16 juin 2011,

**Vu** l'arrêté portant nouvelle composition de la CLI du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon pris par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 3 juillet 2017,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral d'Indre-et-Loire en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du CNPE de Chinon,

**Vu** la note 40/SGDSN/PSE/PSN en date du 24 janvier 2014 relative à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur et étendant les rayons des périmètres des PPI de 10 à 20 km autour des centrales nucléaires,

Considérant que, du fait de l'élargissement du périmètre du PPI, de nouveaux membres sont amenés à siéger à la CLI du CNPE de Chinon,

Considérant que les communes situées dans le rayon compris entre 10 et 20 km autour du CNPE de Chinon sont représentées par les Communautés de Communes auxquelles elles appartiennent respectivement,

Sur proposition de Monsieur le Président de la Commission Locale d'Information du CNPE de Chinon,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté portant création et composition des membres de la Commission Locale d'Information (CLI) du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon du 9 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> :

**ARTICLE 2 :**

***Retour sommaire***



La CLI du CNPE de Chinon comprend quatre catégories de membres à voix consultative.

## 1°) Membres à voix délibérative

### a°) Les membres élus (52 membres)

Un sénateur d'Indre-et-Loire,  
 Un sénateur du Maine-et-Loire,  
 Un sénateur de la Vienne,  
 Les Députés d'Indre-et-Loire des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> circonscriptions,  
 Le Député du Maine-et-Loire de la 4<sup>ème</sup> circonscription,  
 Le Député de la Vienne de la 4<sup>ème</sup> circonscription,  
 Un Conseiller régional de la Région Centre – Val de Loire,  
 Un Conseiller régional de la Région des Pays de la Loire,  
 Un Conseiller régional de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
 Quatre Conseillers départementaux du Département d'Indre-et-Loire,  
 Deux Conseillers départementaux du Département du Maine-et-Loire,  
 Un Conseiller départemental du Département de la Vienne,  
 Un Conseiller municipal pour chacune des **26** Communes suivantes d'Indre-et-Loire : Avoine, Beaumont-en-Véron, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Coteaux-sur-Loire, Couziers, Huismes, La Chapelle-sur-Loire, La Roche-Clermault, Lerné, Restigné, Rigny-Ussé, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Savigny-en-Véron, Seuilly et Thizay, et **4** communes du département du Maine-et-Loire, soit, Brain-sur-Allonnes, Fontevraud l'Abbaye, Montsoreau et Varennes-sur-Loire,  
 Un représentant de chacune des Communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne, Touraine Vallée de l'Indre, et Touraine Ouest Val de Loire,  
 Deux représentants de la Communauté de communes du Pays du Loudunais,  
 Trois représentants de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire.

### b°) Les représentants des associations de protection de l'environnement (8 membres)

Un représentant de l'association ASPIE,  
 Un représentant de l'association SEPANT,  
 Un représentant de l'association Sortir du Nucléaire Touraine,  
 Un représentant de l'association AAPPMA de Bourgueil,  
 Un représentant de l'association Sauvegarde de l'Anjou,  
 Un représentant de l'association ALISEE 49,  
 Un représentant de l'association Collectif Chinonais Environnement,  
 Un représentant de l'association Vienne Nature.

### c°) Les représentants des organisations syndicales de salariés (8 membres)

Un représentant de l'organisation syndicale CFE-CGC du CNPE de Chinon,  
 Trois représentants de l'organisation syndicale CGT du CNPE de Chinon,  
 Un représentant de l'organisation syndicale CFDT du CNPE de Chinon,  
 Un représentant de l'organisation syndicale FO du CNPE de Chinon,  
 Deux représentants de l'organisation syndicale de deux entreprises extérieures mentionnée au IV de l'article L230-2 du Code du Travail.

### d°) Les personnes qualifiées et les représentants du monde économique (8 membres)

Un représentant de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,  
 Un représentant du Parc Naturel régional Loire Anjou Touraine,  
 Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins d'Indre-et-Loire,  
 Un représentant de la Chambre syndicale des pharmaciens d'Indre-et-Loire,  
 Un représentant du Conseil régional Centre-Val de Loire de l'ordre des vétérinaires,  
 Un représentant du groupe régional Val de Loire de la Société Française d'Énergie Nucléaire,  
 Un expert dans le domaine nucléaire, hors CNPE de Chinon,  
 Un expert dans le domaine nucléaire, hors CNPE de Chinon, de la commune d'implantation.

## 2°) Membres à voix consultative

Un représentant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,  
 Un représentant de l'IRSN,

**Retour sommaire**

Un représentant du CNPE de Chinon,  
Un représentant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,  
Un représentant du Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie d'Avoine,  
Un représentant du SDIS 37,  
Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,  
Des représentants des services de l'Etat compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les Préfets des Régions et des Départements intéressés.

**ARTICLE 3 :**

La Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon est présidée par un Conseiller départemental d'Indre-et-Loire membre de la CLI nommé par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la présente commission siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés qui ne peut excéder six ans. Au terme de leurs mandats, il est procédé à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes termes.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la CLI est assuré par le service de l'Environnement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire et de la Vienne, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aux Présidents des Conseils régionaux, aux Présidents des Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune siégeant à la CLI ainsi qu'à l'exploitant de l'installation nucléaire de base auprès de laquelle la CLI a été créée.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté portant nouvelle composition de la CLI du CNPE de Chinon du 3 juillet 2017 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 9 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER  
Date: 08/10/2020  
Qualité: Président du Conseil  
Départemental





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de l'attractivité des territoires**

ID WD : 24622  
 Référence interne : port du masque : monuments et musées  
 départementaux



## ARRÊTÉ RELATIF AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE POUR LA FRÉQUENTATION DES MUSÉES ET MONUMENTS DÉPARTEMENTAUX

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-860 du 11 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Vu** l'arrêté n°37-2020-05-11-003 pris le 11 mai 2020 par Madame Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire, fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire,

**Vu** l'arrêté n°37-2020-05-18-004 pris le 18 mai 2020 par Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire, complétant la liste des musées et sites de loisirs autorisés à rouvrir au public dans le département d'Indre-et-Loire,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 27 mai 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les monuments et musées départementaux concernés par le présent arrêté sont :

- Forteresse royale de Chinon,
- Cité royale de Loches,
- Le Prieuré Saint Cosme-Demeure de Ronsard (La Riche),
- Le Musée Balzac (Saché),
- Le Musée Rabelais – La Devinière (Seuilly),
- Le Musée de la Préhistoire (Grand Pressigny),
- Le Domaine de Candé (Monts)
- L'Hôtel Goüin (Tours).

**ARTICLE 3 :**

Tout visiteur des monuments et musées visés à l'article 2 du présent arrêté, âgé de plus de 11 ans, doit porter un masque.

Les personnes qui ne souhaiteraient pas en porter se verront, en conséquence, refuser l'entrée du monument par les agents de la collectivité assurant l'accueil.

**ARTICLE 4 :**

Pour l'Hôtel Goüin, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du périmètre du site.

***Retour sommaire***


**ARTICLE 5 :**

Le non-port du masque dans les établissements recevant du public clos est passible d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe de 135 €.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 12/10/2020  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental





## ARRÊTÉ

### PORTANT HABILITATION DES AGENTS AYANT ACCES AUX DOCUMENTS D'AIDE A L'EVALUATION DE LA MINORITE (AEM)

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu les articles L.221-2-2, L.223-2, R.221-11 et R.221-15-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.611-6-1 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'article 388 du code civil,

Vu le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu le protocole conclu le 24 mai 2019 entre la Préfecture et le Conseil départemental pour l'Appui à l'évaluation de la situation de personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA),

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont habilités en qualité de référent d'Aide à l'Evaluation de la Minorité (AEM) du Département d'Indre-et-Loire avec la Préfecture :

- Madame Patricia PROCHASSON, Directeur de la Direction des Projets transversaux et Migrants (DPTM)
- Madame Anaïs TRAVIA, Responsable du Pôle Evaluation et suivi socio-éducatif de la DPTM
- Madame Laetitia BOUTANT, Pôle Evaluation et suivi socio-éducatif de la DPTM
- Monsieur Frédéric HERAULT, Responsable du Pôle administratif par intérim de la DPTM
- Monsieur Nicolas NOWAK, Pôle administratif de la DPTM
- Monsieur Matthieu REANT, Pôle administratif de la DPTM
- Madame Isabelle TANZILLI, Pôle administratif de la DPTM
- Madame Kauza YANG, Pôle administratif de la DPTM

**Article 2** – Ces référents AEM sont habilités :

- à solliciter la Préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'immigration - en vue de la détermination de l'identité des personnes se présentant comme MNA,
- à recevoir tous renseignements d'état civil concernant les personnes se présentant comme MNA de la part des référents AEM de la Préfecture dans le cadre de la procédure défini par protocole du 24 mai 2019.

**Article 3** – Dans l'exercice de sa mission, lors de ses opérations de vérification, le référent AEM peut produire la présente habilitation et est soumis au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Envoyé en préfecture le 06/10/2020

Reçu en préfecture le 06/10/2020

Affiché le

**SLO**

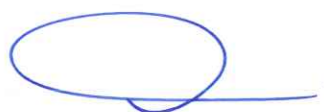
ID : 037-223700014-20200312-AR\_HABIL\_DPTM-AR

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à Mesdames PROCHASSON, TRAVIA, BOUTANT, TANZILLI, YANG et Messieurs HERAULT, NOWAK et REANT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département  
Acte exécutoire immédiatement après sa transmission et sa publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Tours, le **12 MARS 2020**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Indre-et-Loire,**



**Jean-Gérard PAUMIER**

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : [archives@departement-touraine.fr](mailto:archives@departement-touraine.fr)

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 15/10/2020